

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**12/02332**

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 29 mai 2012**

Assignation du :  
2 février 2012

COMMUNICATION  
PIECES SOUS  
ASTREINTE

A. L.

**DEMANDERESSE**

**Fédération Communication Conseil et Culture (F3C) CFDT**  
47/49 avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS

représentée par Me Franceline LEPANY de la SELARL LEPANY &  
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R222

**DÉFENDERESSES**

**S.A.S. ACCENTURE**  
118/122 avenue de France  
75013 PARIS

représentée par Me Erwan JAGLIN et Me Arnaud CHAULET de la  
SCP FLICHY GRANGE AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0461

**Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes, de  
Conseils et de Prévention CGT**  
263 rue de Paris  
Case 421  
93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Karim HAMOUDI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0282

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**Fédération Nationale de Personnel de l'Encadrement des Sociétés  
de Service Informatique des Etudes du Conseil et de l'Ingénierie  
(FIECI CFE CGC)**

35 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS

**Fédération Commerce Services et Force de Vente de la  
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CSFV  
CFTC)**

251 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

**Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (FEC FO)**

28 rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

non représentées

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président  
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président  
Madame Juliette LANÇON, Juge  
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 3 avril 2012  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Réputé contradictoire  
En premier ressort  
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

---

Suivant assignation délivrée à jour fixe le 2 février 2012 à la S.A.S. Accenture, à la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie, la FIECI CFE CGC, à la Fédération Commerce, Services et Force de Vente de la Confédération des Travailleurs Chrétiens, la CSFV CFTC, à la Fédération des Employés et Cadres FO, la FEC FO, et à la Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseils et de Prévention CGT, **la Fédération Communication Conseil et Culture F3C CFDT** sollicite, au bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la SAS Accenture :

- à remettre, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir et en tout cas 15 jours avant l'ouverture des prochaines NAO sur les salaires en juin 2012, les informations portant :

- 1- sur les seniors executives LOR 1 à 3, salariés de la SAS Accenture
- 2- sur le rapport existant entre les augmentations desdits seniors et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires
- 3- sur l'enveloppe prévisionnelle d'augmentations FY12
- 4- sur la masse globale des primes, ses critères d'attribution et sa répartition catégorielle,

- au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- au paiement de la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2012, certaines des informations sollicitées par des organisations syndicales, à l'occasion des réunions qui se sont tenues entre le 14 juin et le 19 juillet 2011, n'ont pas été fournies, à savoir la composition et les montants de la rémunération et de la politique d'augmentation *Fiscal Year 2012* des salariés seniors executive LOR (level of responsibility) 1 à 3, le rapport existant entre les augmentations desdits salariés et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires, l'enveloppe prévisionnelle d'augmentations FY12, la masse globale des primes, ses critères d'attribution et sa répartition catégorielle.

Elle soutient que les informations dont elle sollicite la communication sont nécessaires pour lui permettre de négocier en toute connaissance de cause et précise que les seniors executive représentent 200 salariés de la SAS Accenture, correspondant à 6 % de l'ensemble de ces salariés, que ces derniers détenant les salaires les plus importants de l'entreprise, il est indispensable pour le syndicat de connaître l'impact de leur rémunération sur l'enveloppe consacrée aux augmentations de salaires.

Elle fait enfin valoir que faute pour les organisations syndicales d'avoir obtenu toutes les informations utiles leur permettant de formuler des revendications éclairées, les négociations se sont soldées par un procès-verbal de désaccord le 19 septembre 2011, ce dont il est résulté un préjudice dont elle est fondée à demander réparation.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 26 mars 2012, **la Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention CGT**, désignée par la CGT dans le présent jugement, formule des demandes identiques à celles de la F3C CFDT s'agissant de la communication d'informations et sollicite, avec exécution provisoire, la condamnation de la société Accenture à lui verser une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que le document fourni par l'employeur lors des négociations s'étant tenues en juin et juillet 2011 ne contient aucune information sur les salaires des seniors executive LOR 1 à 3 représentant 109 salariés percevant les plus hauts salaires dans l'entreprise, les augmentations et les primes des seniors executive et les différences de salaire entre les hommes et les femmes pour les seniors executive y compris s'agissant des seniors executive LOR 4 pour lesquels certaines informations ont cependant été fournies.

Elle soutient que les informations litigieuses sont nécessaires à une négociation utile en matière de rémunération et que tant que les négociations sont en cours, l'employeur ne peut, dans les matières traitées par ces négociations, arrêter de décisions unilatérales concernant les salariés à moins que l'urgence le justifie, que la société Accenture qui a refusé de remettre ces informations et qui a par ailleurs, le 5 septembre 2011, adressé à l'ensemble des salariés le descriptif de leurs augmentations salariales, alors que le procès-verbal de désaccord n'a été transmis aux organisations syndicales que le 19 septembre, révélant ainsi qu'elle n'avait jamais eu la volonté sincère d'aboutir à un accord, n'a pas mené loyalement les négociations.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 2 avril 2012 **la société Accenture France** soulève l'irrecevabilité des demandes de la F3C CFDT et de la CGT, subsidiairement s'y oppose soutenant que les informations réclamées ne sont pas utiles à la négociation dans la mesure où les LOR 1 à 3 ne sont pas concernés par cette négociation sur les salaires et que les décisions relatives à leur rémunération ne sont pas prises par la société Accenture France mais par la société mère aux Etats Unis, qu'en tout état de cause, la communication des informations sur les LOR 1 au nombre de deux et sur les LOR 2 au nombre de huit se heurte à la nécessaire protection des libertés individuelles, et sollicite la condamnation solidaire des deux syndicats demandeurs à lui verser la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que le 14 juin 2011, jour de la première réunion de négociation, elle a remis aux délégations syndicales un document contenant des informations précises et détaillées sur la politique de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise, son application et les propositions qu'elle faisait au titre de 2012, que dès le début des négociations, la F3C CFDT s'est montrée opposée aux principes de politique salariale que la Direction envisageait de mettre en oeuvre au titre de 2012, lesquels étaient en partie fondés sur la reconnaissance et la valorisation de la performance individuelle, et a adopté une attitude d'obstruction à la négociation consistant à refuser de formuler ses revendications et à réclamer, pour justifier cette position, des informations qu'elle savait ne pouvoir obtenir, la Direction s'étant expliquée à plusieurs reprises sur cette question, que les représentants de la F3C CFDT ont fini par adresser leurs revendications le 18 juillet 2011 reconnaissant ainsi que les réponses qui leur avaient été fournies étaient parfaitement complètes et justifiées.

Elle soutient que les négociations au titre de l'année 2012 étant achevées et celles au titre de l'année 2013 n'ayant pas débuté, les demandes de la CGT et de la F3C CFDT sont prématurées et par conséquent irrecevables en l'absence d'un intérêt à agir né et actuel, que l'obligation de fournir des informations n'existe pas avant la date de la première réunion de négociation, que les organisations syndicales demanderesse ne peuvent se prévaloir d'échanges datant de la dernière négociation annuelle alors qu'il ressort de leur attitude qu'elles considéraient, à l'époque, que la situation ne justifiait pas la saisine du tribunal, que surtout, elles ne peuvent préjuger des informations qui leur seront fournies dans le cadre de la prochaine négociation alors que chaque année, la Direction, prenant en compte les demandes des organisations syndicales, fournit toujours plus d'informations à ces dernières, qu'elle a ainsi communiqué des données nouvelles sur les

règles d'éligibilité à une promotion, les variations au niveau "d'individual performance bonus" (IPB) pour les augmentations des "seniors managers", les règles applicables au calcul des augmentations et des bonus ainsi qu'aux prorata appliqués en cas d'absence non continue dans l'entreprise pendant l'année de référence, des données précises sur les "seniors executives au niveau LOR 4", remettant aux organisations syndicales un document récapitulatif de 130 pages alors que celui qui leur avait été distribué l'année précédente en contenait 75.

Elle fait valoir à titre subsidiaire que la demande tendant à obtenir des informations sur les seniors executive LOR 1 à 3 est particulièrement vague, ni la CFDT, ni la CGT ne précisant quelles informations elles souhaitent ainsi obtenir, que s'agissant du "*rapport existant entre les augmentations desdits seniors et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires*", il n'est pas davantage précisé pour quelle année de référence cette demande est formulée, qu'il n'existe pas d'enveloppe prévisionnelle d'augmentations dans le cadre des négociations sur les salaires au sein d'Accenture SAS, la demande n'ayant en outre pas de sens alors que les augmentations au titre de FY12 (c'est-à-dire l'année fiscale 2012 couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012) ont déjà été fixées, annoncées et mises en oeuvre, que les critères d'attribution des primes et leur ventilation par catégorie de salariés ont été fournies lors des précédentes négociations dans le document qui détaillait l'ensemble des rémunérations versées aux salariés, en ce compris les primes et bonus divers, leur montant et leurs conditions d'attribution par catégorie de salariés.

Elle ajoute qu'aucune disposition légale ne précise quelles sont les informations qui doivent être remises par l'employeur dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, que tout au plus l'administration dans une circulaire du 25 octobre 1983 a indiqué que doivent être communiqués le salaire moyen par catégorie et par sexe ainsi que la mesure de la dispersion des rémunérations au sein de chaque catégorie.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

A l'audience, la société Accenture a indiqué ne pas soutenir le moyen d'irrecevabilité contenu dans ses écritures relatif à l'absence de justification du pouvoir du secrétaire général de la CGT pour agir en justice, le syndicat ayant produit ses statuts et justifié ainsi dudit pouvoir.

## **MOTIFS**

Attendu qu'en application des dispositions des articles L. 2242-1 et L. 2242-8 du code du travail, dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales représentatives, l'employeur engage chaque année une négociation sur les salaires effectifs ;

Qu'aux termes de l'article L. 2242-10 du même code, l'employeur doit communiquer aux organisations syndicales représentatives les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause ;

Attendu que la société Accenture France engage chaque année, au mois de juin dans le cadre de l'année fiscale (fiscal year FY) laquelle recouvre la période du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N + 1, des négociations sur les salaires effectifs ;

Attendu que la CGT et la F3C CFDT souhaitent obtenir en vue de la négociation devant s'ouvrir au mois de juin 2012 pour l'année FY 13 la communication d'informations sur les seniors executive LOR 1 à 3, sur le rapport existant entre les augmentations desdits salariés et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires, sur l'enveloppe prévisionnelle d'augmentations FY 13, sur la masse globale des primes, ses critères d'attribution et sa répartition catégorielle ;

Que la société Accenture soutient que leur demande est irrecevable en l'absence d'un intérêt né et actuel, les négociations pour l'année fiscale 2012 étant terminées et celles pour l'année fiscale 2013 n'ayant pas débuté et l'article L. 2242-2 du code du travail prévoyant que ce n'est que lors de la première réunion que sont précisés, outre le lieu et le calendrier des réunions, les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits sur la négociation ayant eu lieu en juin et juillet 2011 que les deux syndicats avaient très clairement réclamé, dans des mails et courriers des 9 juin, 20 juin et 25 juillet 2011 pour la F3C CFDT, dans un mail du 12 juillet 2011 et un courrier du 29 juillet 2011 pour la CGT, les informations qu'ils sollicitent aujourd'hui, et que la direction leur avait tout aussi clairement opposé un refus en explicitant les raisons de sa position ; que la question s'était également posée lors des négociations précédentes ainsi qu'il ressort des éléments produits pour l'année 2009 ;

Que la société Accenture n'indique nullement qu'elle examinera cette demande d'informations lors de la première réunion de négociation devant se tenir au mois de juin 2012 mais s'oppose au contraire fermement à celle-ci dans le cadre de la présente instance pour les mêmes motifs que ceux avancés en 2011 ;

Que les syndicats justifient dès lors d'un intérêt à agir en justice pour solliciter ces informations sans qu'il puisse leur être utilement opposé qu'ils doivent attendre l'ouverture des négociations, sauf à priver les syndicats de toute possibilité utile d'agir en justice compte tenu du temps relativement bref de la négociation se déroulant entre juin et juillet, alors qu'il est d'ores et déjà établi que la Direction ne fournira pas ces éléments ;

Que la circonstance qu'ils n'aient pas saisi le juge des référés en juin ou juillet 2011 pour obtenir les informations litigieuses, étant observé que la société Accenture n'aurait pas manqué de leur opposer l'existence d'une contestation sérieuse, ne rend pas davantage irrecevable leur demande engagée avant l'ouverture des négociations ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de justification du pouvoir du secrétaire général de la CGT pour ester en justice, ce syndicat ayant produit ses statuts dont il résulte que le secrétaire est habilité à agir en justice et la société Accenture n'ayant en conséquence pas maintenu ce moyen ;

Que les demandes sont par conséquent recevables ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que la société Accenture a fourni dans le cadre des négociations s'étant tenues en juin et juillet 2011 des informations très détaillées sur les rémunérations des salariés, à l'exception des seniors executives LOR 1 à 3, par catégorie professionnelle et par sexe, sur la ventilation de ces rémunérations, les critères d'augmentation et d'attribution des primes ;

Que les syndicats ne remettent pas en cause, dans le cadre de la présente instance, la qualité de ces informations qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner ;

Que le litige porte sur l'absence d'informations concernant les seniors executive LOR 1 à 3, la société Accenture estimant que ces informations n'ont pas à être communiquées dans la mesure où elles ne sont pas utiles à la négociation sur les salaires effectifs dans l'entreprise puisque ces salariés, dont les rémunérations sont décidés au niveau de la société mère aux Etats Unis, sont exclus du champ de la négociation ;

Que le contenu de l'information sollicitée, s'il est libellé de manière générale dans les écritures, porte à l'évidence sur les mêmes informations que celles fournies pour les autres salariés ;

Attendu que la société Accenture France emploie environ 3.500 salariés dont 110 salariés dits Seniors Executive LOR 1 à 3 répartis de la manière suivante selon l'attestation de la directrice des ressources humaines du 2 avril 2012 qu'elle fournit : 2 LOR 1, 31 LOR 2 (et non 8 comme l'indique la société Accenture dans ses écritures ) et 77 LOR 3 ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que les seniors executive LOR 1 à 3 sont des salariés de la société Accenture et sont rémunérés par cette dernière et non par la société mère aux Etats Unis ;

Qu'en application des dispositions légales précitées, la négociation annuelle sur les salaires effectifs doit concerner la situation de l'ensemble des salariés ;

Qu'à supposer, comme le soutient la société Accenture, que la catégorie des seniors executive ne soit pas susceptible de voir sa situation influencer par les résultats des discussions entre les partenaires sociaux et que les décisions relatives à leur rémunération soient définies au niveau de la société mère aux Etats Unis, un seul mail du 3 octobre 2008 au demeurant peu explicite étant produit sur ce point, la situation de ces salariés n'est pas sans incidence sur les négociations portant sur la politique salariale de l'entreprise et les rémunérations de l'ensemble des salariés et rien ne justifie d'exclure de la négociation sur les salaires une partie des salariés et les informations les concernant aux motifs qu'ils ne représentent que 3 % de l'effectif et exercent des responsabilités importantes au niveau mondial ;

Que les informations litigieuses apparaissent dès lors utiles à la négociation contrairement à ce que soutient la société Accenture ;

Que l'argument tiré de l'impossibilité de fournir des éléments individualisés sera rejeté dans la mesure où il y a plus d'un salarié dans chaque catégorie LOR 1 à 3 et où il n'est pas justifié ni même allégué que les deux salariés de la catégorie LOR 1 soient de sexes différents ;

Que la société Accenture devra par conséquent remettre aux organisations syndicales dans le cadre des négociations sur les salaires effectifs devant s'ouvrir pour l'année fiscale 2013, des informations concernant les seniors executive LOR 1 à LOR 3 identiques à celles fournies pour les autres catégories de salariés ;

Attendu que la demande tenant à obtenir le rapport existant entre les augmentations des seniors executive LOR 1 à 3 et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires apparaît également fondée pour engager des discussions sur la politique salariale et les augmentations de salaires dans l'entreprise, étant entendu que l'information devant être communiquée concerne nécessairement l'année précédant celle des négociations devant s'ouvrir en juin 2012 ;

Attendu que la société Accenture soutenant qu'il n'existe pas d'enveloppe prévisionnelle d'augmentation comme elle l'avait d'ailleurs indiqué par courrier du 18 juillet 2011 en réponse à une demande formée par la F3C CFDT le 12 juillet, et les syndicats ne produisant aucun élément de nature à remettre à cause cette affirmation, il ne peut être fait utilement droit à la demande formée à ce titre ;

Attendu que les informations portant sur les critères d'attribution des primes et leur répartition catégorielle ont été fournies lors des négociations 2011 ainsi qu'il résulte de la pièce 2 de la défenderesse (document remis aux organisations syndicales le 19 juillet 2011), la société Accenture expliquant dans ses écritures que la rémunération variable des salariés est constituée de *l'individual bonus*, de *l'annual bonus*, d'éventuels *hot skills bonus* récompensant ponctuellement les compétences particulières et un expert bonus pour les salariés appartenant au *career expert model* ;

Que les syndicats n'expliquent pas en quoi les informations fournies à ce titre sont insuffisantes, sous réserve de la contestation relative à la situation des seniors executive ;

Que les mêmes informations devront être communiquées s'agissant des seniors executive LOR 1 à 3 ;

Attendu qu'afin d'assurer l'effectivité de la présente décision, la remise des documents utiles sera ordonnée sous astreinte dans les conditions précisées au dispositif ;

Attendu qu'il ne résulte pas des échanges ayant eu lieu lors des négociations tenues en 2011 que la société Accenture ait agi avec déloyauté et ait refusé de fournir les informations sollicitées dans l'intention délibérée de porter atteinte aux intérêts des salariés et de compromettre le cours des négociations ; qu'elle a en effet pu croire sa position fondée par les arguments qu'elle avançait ; que le désaccord entre la Direction et les organisations syndicales sur les informations à fournir ne suffit pas à considérer que les négociations n'ont pas été loyales alors que celle-ci a par ailleurs communiqué de nombreuses informations ; qu'il n'est pas davantage démontré que l'absence de signature d'un accord soit imputable à l'absence de communication des informations sur les seniors executives LOR 1 à 3 ; qu'enfin, la CGT n'établit pas que des mesures relatives aux salaires aient été mises en oeuvre avant la fin des négociations ;

Que par conséquent, la F3C CGT et la CGT seront déboutées de leurs demandes de dommages et intérêts ;



Attendu que la société Accenture doit être condamnée aux dépens et par conséquent à verser à chacun des syndicats, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros ;

Attendu qu'en raison de l'imminence des prochaines négociations annuelles sur les salaires, l'exécution provisoire de la présente décision apparaît nécessaire et sera ordonnée ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes de la CGT et de la F3C CFDT recevables ;

Ordonne à la société Accenture France de remettre aux organisations syndicales représentatives dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires devant s'ouvrir au titre de l'année fiscale 2013 :

- les mêmes informations concernant les seniors executive LOR 1 à 3 que celles remises pour les autres salariés de l'entreprise, qui comprendront notamment la masse globale des primes, ses critères d'attribution et sa répartition catégorielle,

- le rapport existant pour l'année fiscale 2012 entre les augmentations des seniors executive LOR 1 à 3 et l'enveloppe globale consacrée aux augmentations de salaires,

et ce au plus tard lors de la première réunion de négociation, sous astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard passé ce délai ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Dit que l'astreinte courra pendant un délai de deux mois à l'issue duquel il pourra être fait droit à nouveau ;

Rejette le surplus des demandes ;

Déboute la F3C CFDT et la CGT de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Condamne la société Accenture France à payer à la F3C CFDT la somme de 3.000 euros (trois mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Accenture à payer à la Fédération CGT la somme de 3.000 euros (trois mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société Accenture France aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Lepany conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 29 mai 2012

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

A. LACQUEMANT

